

Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

A) Progression du FPIC (art. 162 de la LF 2016)

Les ressources de ce fonds national de péréquation en 2012, 2013, 2014 et 2015 ont été fixées, respectivement, à 150, 360, 570 et 780 millions d'euros. **En 2016, les ressources du fonds sont fixées à 1 milliard d'euros.** À compter de 2017, les ressources du fonds sont fixées à 2 % des recettes fiscales des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

B) Modification de la date de délibération pour la répartition du FPIC (art. 162 de la LF 2016)

Les délibérations des conseils communautaires et, le cas échéant, des conseils municipaux des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre devaient auparavant être prises avant le 30 juin de l'année de répartition.

Compte tenu des délais retenus pour les notifications du FPIC, de la complexité de ce dispositif et des nouvelles conditions de majorité requises pour les répartitions dérogatoires, **la loi accorde désormais un délai de deux mois à compter de la notification du FPIC pour prendre les décisions de répartition des prélèvements et/ou des reversements**

C) Assouplissement des règles relatives à la répartition interne du prélèvement ou du reversement au titre du FPIC (art. 162 de la LF 2016)

En 2015, la répartition dérogatoire n°1 (délibération à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI) aux règles de droit commun au sein d'une intercommunalité permettait de majorer jusqu'à 30 % (au lieu de 20 % en 2014) le prélèvement ou le reversement individuel d'une commune par rapport à celui qui lui aurait été imposé en fonction des règles de droit commun.

Dans cette répartition dérogatoire n°1, la part intercommunale des montants de prélèvement et/ou de reversement entre l'EPCI et ses communes membres était fixée en fonction du coefficient d'intégration fiscale, ce qui limitait cette répartition dérogatoire n°1 à la répartition entre les communes membres de la part communale du FPIC.

Désormais, outre la possibilité de modifier la répartition interne entre les communes membres (répartition dérogatoire n°1), il est désormais possible de modifier la répartition entre la communauté et ses communes membres librement, sans que cela ne puisse avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition de droit commun (en fonction du CIF).

D) Nouvelles conditions de majorité pour la répartition libre du prélèvement ou reversement au titre du FPIC (art. 162 de la LF 2016)

En 2015, la répartition libre du FPIC au sein d'une intercommunalité n'était plus soumise à l'unanimité du conseil communautaire, mais nécessitait la majorité des deux tiers du conseil communautaire, ainsi que des délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux (à la majorité simple).

Si une seule commune membre votait contre la répartition dérogatoire n°2 (dite libre), ou s'était abstenue de délibérer ou avait délibéré après le 30 juin 2015, la répartition libre ne pouvait pas s'appliquer. Dans ce cas, la répartition de droit commun s'appliquait automatiquement.

À compter de 2016, les montants perçus ou à reverser au titre du FPIC peuvent être répartis librement entre la communauté et ses communes membres, ainsi qu'entre les communes membres :

- soit par délibération du conseil communautaire statuant à l'unanimité, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification préfectorale,**

- soit par délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres (à la majorité simple). Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. Le défaut de délibération dans ce délai équivaut à une décision favorable du conseil municipal.**

Après transmission des délibérations, l'Etat reverse aux Communes et à l'EPCI à partir du mois d'août par cinquième (P503).